

AVENANT N°5 AU PERCOI REGARD

PREAMBULE

Plusieurs entreprises prises individuellement ont conclu en date du 19 septembre 2008, un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif Interentreprises, dénommé PERCOI REGARD, déposé à la DIRECCTE d'Ile de France (devenue la DRIEETS Ile de France) le 1^{er} octobre 2008, et modifié par :

- Avenant refonte déposé le 14 janvier 2013 (récépissé de dépôt n° A09216016364),
- Avenant n°2 déposé le 23 mars 2016 (récépissé n° A09216016365),
- Avenant n°3 déposé le 3 décembre 2018 (récépissé n° T07518005965).
- Avenant n°4 déposé le 11 décembre 2019 (récépissé n° T07519017182).

Le présent avenant n°5 a pour vocation de mettre à jour le règlement du PERCOI REGARD afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'avenant n°4.

Notamment, **la Loi Partage de la valeur** (Loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'ANI relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise - JO du 30), et ses textes d'application (Décret 2024-644 du 29 juin 2024 - JO du 30, et Décret 2024-690 du 5 juillet 2024 - JO du 6), et la **Loi de finances 2024** (Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 - JO du 30) portent diverses mesures relatives aux plans d'épargne interentreprises et au plan d'épargne retraite.

Ainsi, le présent avenant a pour objet de mettre en conformité le règlement du PER REGARD tout particulièrement avec les évolutions suivantes :

- La possibilité d'alimenter les plans d'épargne retraite avec :
 - la Prime de Partage de la Valeur (PPV), avec possibilité d'abondement par l'employeur (Art. 11 Loi Partage de la valeur, et Décret du 29 juin 2024 / C. trav., art. L. 3332-11, L. 3333-4 et L. 3334-6 mod).
 - les sommes issues du Plan de Partage et de Valorisation de l'Entreprise (PPVE), sans possibilité d'abondement (Art. 11 Loi Partage de la valeur, et Décret du 29 juin 2024 / C. trav., art. L. 3333-4 et L. 3334-6 mod).
- Le relèvement du plafond d'abondement unilatéral dans un PERCO à la limite globale d'exonération de la prime de partage de la valeur (C. trav., art. D. 3334-3-2 mod. ; décret 2024-644 du 29 juin 2024, art. 4, III, 1°).
- La simplification de la procédure de révision des plans d'épargne interentreprises (Art. 15 Loi Partage de la valeur / C. trav., art. L.3333-7 mod.).

Il convient d'ajouter que les fonds de la gamme REGARD EPARGNE (excepté le REGARD EPARGNE PME réservé à la gestion pilotée) qui sont proposés dans le cadre du PERCOI REGARD, détiennent le label du CIES (Comité Intersyndical de l'Epargne Salariale) depuis le 21 juillet

2008. Le PER REGARD, est par conséquent, d'ores et déjà, en conformité avec la Loi Partage de la valeur sur ce point (Art. 18 Loi /C. trav., art. L. 3332-17 mod.)

La **Loi Attractivité** (loi n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France) a, par ailleurs, augmenté le quota d'ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale) caractérisant les fonds solidaires (Art. 3, I, 2° Loi Partage de la valeur).

Conformément à ces dispositions, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'actif du FCPE REGARD EPARGNE FLEXIBLE ET SOLIDAIRE sera composé, pour une part comprise entre 5 % et 15 % (contre 5% à 10% auparavant), de titres émis soit par des ESUS, soit par des sociétés de capital-risque assimilées aux ESUS, soit par des FCPR ou par des fonds professionnels spécialisés assimilés aux ESUS (c. mon. et fin. art. L. 214-164 mod. en vigueur à compter du 01/01/2025).

Enfin, le règlement du PERCOI REGARD est mis à jour pour tenir compte des évolutions nécessitées par :

- le règlement européen appelé « PRIIPs » en application duquel le Document d'Informations Clés (DIC) a remplacé l'ancien DICI (document d'information clé pour l'investisseur) pour tous les placements collectifs depuis le 1^{er} janvier 2023.
- le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 en application duquel les DIRECCTE sont devenues les DREETS depuis le 1^{er} avril 2021.
- et, le changement d'établissement dépositaire des fonds.

Ces différentes modifications ayant des impacts sur les articles 3.2, 5, 6, 8, 9, 12,15.1, 17, et 18, ainsi que l'annexe I du règlement du PERCOI REGARD ci-joint, ceux-ci sont modifiés en conséquence (modifications apparentes en bleu). Les dispositions non modifiées du règlement du PERCOI REGARD restent inchangées.

Les annexes I, II et III du règlement sont respectivement remplacées par les annexes I, II et III au présent avenant.

Les autres dispositions du PERCOI REGARD restent inchangées.

Le présent avenant est conclu selon la procédure définie à l'article L.3333-7 du Code du travail. Conformément à cette procédure, les entreprises adhérentes au PEI REGARD ont chacune fait l'objet d'une information relative aux modifications mentionnées dans le préambule qui leur a été envoyée le 15 novembre 2024 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un mois après la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi), soit le 16 décembre 2024, sur les cent (100) entreprises adhérentes à la date d'envoi, il a été constaté qu'aucune de ces entreprises n'a exprimé d'opposition à ces modifications.

En l'absence d'opposition de la majorité des entreprises adhérentes, il est conclu à l'initiative de la société Teneur de compte – Conservateur de parts REGARDBTP, le présent avenant n°5 au règlement du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif Interentreprises « PERCOI REGARD », signé en date du 18 décembre 2024.

Le présent avenant sera aussitôt déposé sur la plateforme « TéléAccords », et entrera en vigueur pour chaque entreprise à compter du 1^{er} janvier 2025.

Une copie de cet avenant et de son récépissé de dépôt pourra être communiquée par REGARDBTP par toute Entreprise partie prenante qui en fera la demande.

Les dispositions du présent avenant n°5 feront l'objet d'une information par chaque Entreprise à l'ensemble de ses salariés par voie d'affichage ou par tout autre moyen approprié.

REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF INTERENTREPRISES REGARD

ARTICLE 1 DENOMINATION

Le présent Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif Interentreprises « PERCOI », a pour dénomination « **PERCOI REGARD** ».

ARTICLE 2 OBJET

Le présent accord a pour objet la mise en place d'un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (ci-après « PERCOI REGARD », ou « PERCOI » ou « Plan ») régi par les articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail.

Il est destiné à permettre aux bénéficiaires la constitution d'une épargne en vue de la retraite, et ce avec l'aide de l'Entreprise employeur.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION ET MODALITES D'ADHESION

3.1 Champ d'application

Le PERCOI est ouvert à toutes les entreprises situées en France métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer, appartenant à quelque secteur d'activité que ce soit.

Toute entreprise entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, pourra mettre en place le présent PERCOI par simple adhésion.

Les entreprises signataires ainsi que les entreprises adhérentes au présent PERCOI seront ci-après collectivement dénommées « les Entreprises » et chacune des entreprises susvisées sera dénommée individuellement « l'Entreprise ».

3.2 Modalités d'adhésion

Toute nouvelle entreprise entrant dans le champ d'application défini à l'article 3.1, pourra mettre en place le présent PERCOI par simple adhésion, sans que cette adhésion ne nécessite la signature d'un avenant au présent accord.

L'adhésion au PERCOI REGARD devra être approuvée par accord au sein du Comité Social et Economique, ou ratifiée par les deux tiers du personnel de l'Entreprise concernée.

L'Entreprise qui adhère au PERCOI REGARD :

- Transmet au Teneur de Compte - Conservateur de Parts désigné à l'article 9.2 (ci-après dénommé le « Teneur de compte »), le bulletin d'adhésion prévu à cet effet ;
- Effectue auprès de ses salariés l'information nécessaire en vertu des dispositions législatives et réglementaires et de l'article 15 du présent accord ;

L'adhésion au PERCOI REGARD emporte l'acceptation expresse des dispositions du présent Règlement, ainsi que l'accord des Entreprises déjà adhérentes. L'adhésion au présent PERCOI s'effectue pour une durée indéterminée.

Il est rappelé que, depuis le 1^{er} octobre 2020, le PERCOI REGARD est fermé à toute nouvelle adhésion. Les entreprises ayant adhéré au PERCOI REGARD avant cette date peuvent continuer à y effectuer des versements.

3.3 Modification des modalités d'adhésion

Toute société adhérente peut modifier les modalités de son adhésion, dans le respect des conditions déterminées au présent règlement.

Cette modification résultera d'une décision prise au niveau de la société considérée, dans les mêmes formes que l'adhésion. Elle sera immédiatement notifiée à REGARDBTP.

3.4 Dénonciation d'adhésion

Toute entreprise adhérente peut dénoncer son adhésion au PERCOI REGARD.

La dénonciation de l'appartenance d'une entreprise au PERCOI REGARD résulte d'une décision prise au niveau de la société considérée dans les mêmes formes que son adhésion.

En cas de suppression du Comité Social et Economique dans les conditions légales définies à l'article L. 2313-10 du Code du Travail, la dénonciation intervient par ratification à la majorité des deux tiers du personnel.

La décision de dénonciation de l'adhésion au PERCOI REGARD sera immédiatement portée par l'Entreprise à la connaissance :

- de l'ensemble des bénéficiaires, par tous moyens,
- du Teneur de compte, par courrier.

Cette décision prend effet à l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois à compter de la notification prévue ci-dessus, faite au Teneur de compte.

La dénonciation de l'adhésion au PERCOI REGARD est sans conséquence sur l'indisponibilité des avoirs des épargnants, ni sur le fonctionnement des fonds dans lesquels sont investis leurs avoirs. En revanche, aucun nouveau versement au PERCOI REGARD ne peut plus être effectué, à compter de l'expiration du préavis mentionné ci-dessus par l'entreprise qui dénonce son adhésion, ni par les participants au plan.

ARTICLE 4 BENEFCIAIRES

Tous les salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise peuvent bénéficier du PERCOI au sein de cette Entreprise. Pour la détermination de cette ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois

qui la précédent. Les périodes de suspension du contrat de travail ne peuvent être déduites de l'ancienneté du salarié.

Les anciens salariés d'une Entreprise, qui n'ont pas accès à un plan d'épargne pour la retraite collectif dans la nouvelle entreprise où ils sont employés, peuvent continuer à effectuer des versements au présent PERCOI, dans la limite du quart de leur rémunération, à condition qu'ils aient versé au plan avant la cessation de leur activité et qu'ils y aient conservé des avoirs. Ils ne peuvent toutefois bénéficier de l'abondement de l'Entreprise et prennent obligatoirement à leur charge exclusive tous les frais afférents à la gestion de leurs avoirs. Lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation intervient après leur départ de l'entreprise, ils peuvent affecter cet intéressement ou cette participation au PERCOI sans pouvoir prétendre à l'abondement.

Dans les entreprises dont l'effectif correspond aux seuils fixés par le code du travail, soit entre 1 et 249 salariés à la date du présent accord, les chefs de ces entreprises ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint marié ou lié par un Pacs au chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, peuvent également bénéficier des dispositions du présent PERCOI.

ARTICLE 5 - ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE

Le PERCOI peut être alimenté au choix de l'Entreprise par des versements de plusieurs natures :

5.1 Les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise employeur

Conformément aux dispositions de l'article L. 3323-6 du Code du Travail, toute Entreprise employant au moins 50 salariés est soumise de manière obligatoire à la participation aux résultats. En outre certaines entreprises adhérentes, employant moins de 50 salariés, bien qu'elles n'y soient pas assujetties, ont conclu un accord de participation à titre volontaire.

Selon les termes de ces accords, les sommes provenant des Réserves Spéciales de Participation dégagées au titre de chaque exercice, ainsi que, le cas échéant, celles versées au titre de suppléments de participation, peuvent être affectées, au choix du salarié bénéficiaire, à des comptes ouverts au nom des intéressés dans le cadre du présent PERCOI.

Ces sommes n'entrent pas en compte dans le calcul du plafond individuel.

L'affectation par le salarié d'une entreprise de sa quote-part de participation au présent PERCOI peut faire l'objet d'un versement complémentaire de l'entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article L3324-12 du code du travail, l'absence de demande de versement direct ou d'affectation à un plan d'épargne entreprise (PEE, PEG ou PEI), des quotes-parts perçues par les bénéficiaires au titre de la participation aux résultats de l'entreprise implique que la moitié des quotes-parts de participation seront affectées par défaut au PERCOI REGARD en gestion pilotée.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise peuvent affecter au PERCOI REGARD leur participation versée postérieurement à leur départ de l'entreprise sans pouvoir prétendre à l'abondement.

5.2 Les primes résultant de l'accord d'intéressement que les salariés auront choisi d'affecter en tout ou partie au plan.

Les sommes provenant de l'intéressement, quand un accord existe dans l'Entreprise, ainsi que, le cas échéant, celles versées au titre de suppléments d'intéressement, peuvent être, sur décision individuelle de chaque bénéficiaire, versées en tout ou partie au présent PERCOI.

A réception de la fiche individuelle d'information de ses droits que lui aura adressée son Entreprise, le bénéficiaire fait connaître à celle-ci l'emploi qu'il souhaite donner à son intéressement. En cas de placement dans le PERCOI, les sommes correspondantes sont transmises, par l'Entreprise à REGARDBTP, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle elles sont dues.

Les sommes provenant de l'intéressement que les salariés décident d'affecter au PERCOI sont exonérées d'impôt sur le revenu dans une limite fixée par la réglementation en vigueur (au jour de signature de l'accord : 75% du plafond annuel moyen de la Sécurité sociale), et sous réserve que ces sommes soient versées dans le PERCOI dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues par les salariés.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise peuvent affecter au PERCOI leur intéressement versé postérieurement à leur départ de l'entreprise sans pouvoir prétendre à l'abondement.

5.3 Affectation de sommes issues de la Prime de Partage de la Valeur (PPV)

Dans les Entreprises couvertes par un accord ou une décision unilatérale d'attribution d'une PPV, tout ou partie de la PPV peut être affectée au PERCOI REGARD à la demande du salarié à qui la prime est attribuée.

En cas d'attribution de Primes de Partage de la Valeur sur l'exercice de référence, chaque salarié attributaire doit faire connaître à l'entreprise, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception de la fiche d'information mentionnant le montant attribué, les sommes qu'ils souhaitent affecter au plan en indiquant le mode de placement choisi.

Les sommes issues de la PPV affectées au PERCOI REGARD sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond légal d'exonération applicable.

5.4 Versements volontaires des bénéficiaires

Chaque bénéficiaire qui le désire peut effectuer des versements ponctuels ou réguliers au PERCOI.

En tout état de cause, le total des versements volontaires annuels de chaque adhérent ne peut être inférieur à 160 euros par an, ni excéder les plafonds légaux, soit à la date du présent avenant, le quart de sa rémunération brute annuelle, qui s'entend par :

- le quart de la rémunération brute annuelle s'il s'agit d'un salarié,
- le quart de la pension de retraite ou de l'allocation de préretraite s'il s'agit d'un retraité ou préretraité,
- le quart du revenu professionnel afférent à l'activité au sein de l'Entreprise et imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente s'il s'agit d'un chef d'entreprise ou d'un conjoint collaborateur ou associé,
- le quart de la rémunération perçue au titre des fonctions exercées dans l'Entreprise et dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et

salaires, s'il s'agit du président, directeur général, gérant ou membre du directoire de l'Entreprise.

- le quart du plafond annuelle de la Sécurité Sociale (PASS) s'il s'agit d'un salarié dont le contrat de travail est suspendu ou du conjoint collaborateur ou associé du chef d'entreprise lorsqu'ils n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement.

Ces limites sont appréciées par l'intéressé sous sa responsabilité.

Dans les limites énoncées ci-dessus, le montant du versement de chaque bénéficiaire est libre.

Les modalités de ces versements sont déterminées au niveau de chaque Entreprise.

Les souscriptions sont collectées par l'Entreprise employeur, puis sont versées dans un délai de 15 jours au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chaque salarié selon les dispositions ci-après.

5.5 Contribution de l'Entreprise - Abondement

i. Contribution de l'entreprise

Au titre de son obligation légale, l'Entreprise employeur prend à sa charge les frais de tenue de compte – conservation. Toutefois, ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise et incombent par prélèvement sur ses avoirs, au porteur de parts lorsque celui-ci a quitté l'Entreprise depuis plus d'un an pour une cause autre que le départ en retraite ou préretraite.

En outre, l'entreprise est libre de verser chaque année un abondement complémentaire s'ajoutant aux versements des bénéficiaires, et/ou un abondement unilatéral, sans versements préalables des bénéficiaires.

ii. Abondement complémentaire

Les sommes versées au PERCOI par tout bénéficiaire au titre de la participation, de l'intéressement, des versements volontaires, d'un Compte-Epargne Temps ou de jours de repos non pris, ainsi que, le cas échéant, des autres sources d'alimentation, peuvent donner lieu à un abondement de l'Entreprise employeur. Les transferts de sommes inscrites dans un compte ouvert dans le cadre d'un autre plan d'épargne ne peuvent ouvrir droit à contribution de l'Entreprise employeur que lorsque le transfert s'opère alors que les sommes sont devenues disponibles ou qu'elles proviennent d'un PEE, PEI ou PEG.

Les Entreprises qui le souhaitent peuvent décider unilatéralement de faire bénéficier les participants, d'un abondement dans les conditions suivantes :

- soit taux unique d'abondement défini par l'Entreprise ;
- soit taux d'abondement modulable par tranches de versement définies librement par l'Entreprise, le taux déterminé par l'Entreprise pour chaque tranche ne pouvant être supérieur aux taux retenus pour les tranches précédentes ;
- soit taux unique d'abondement défini par l'Entreprise pour les versements de l'année, plafonnés à un pourcentage de la rémunération annuelle brute à déterminer par l'Entreprise entre 0,5 % et 25 % ; aucun versement volontaire n'est possible au-delà de ce plafond.

Chaque taux retenu, selon les modalités ci-dessus, pourra aller de 10 % à 300 %, par tranche de 10 %.

L'Entreprise peut décider d'appliquer l'abondement ainsi défini sur l'ensemble des versements ou sur certains d'entre eux seulement (intéressement, participation, versements volontaires, primes de partage de la valeur etc.). Dans l'hypothèse où elle décide d'abonder plusieurs types de versements, elle peut choisir d'appliquer des options d'abondement différentes selon l'origine de ces versements ; en tout état de cause, chaque type de versement donne lieu à un calcul d'abondement indépendant.

iii. Abondement unilatéral

L'Entreprise peut également, même en l'absence de versement préalable du salarié effectuer un versement initial sur le PERCOI REGARD, et/ou des versements périodiques sur ce plan sous réserve d'une attribution uniforme à l'ensemble des salariés, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur.

L'Entreprise qui décide d'effectuer un abondement unilatéral en informe le personnel et en précise les modalités. A cet égard, en cas de versements périodiques, elle choisit et retient l'une des périodicités suivantes : annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Ces versements sont effectués dans la limite des plafonds de versement annuel fixés à l'article D. 3334-3-2 du Code du travail. Ils peuvent se cumuler avec l'abondement complémentaire. Ils sont compris dans le plafond d'abondement de l'entreprise, et sont soumis au même régime social et fiscal que l'abondement complémentaire de l'entreprise.

iv. Plafonds d'abondement annuels par salarié

Les Entreprises pourront aussi décider d'appliquer un plafond d'abondement par an et par bénéficiaire ; ce plafond pourra aller de 100 € à 16 % du PASS, par tranche de 100 €.

Quelles que soient les règles définies ci-dessus, l'abondement versé par l'entreprise ne saurait excéder les plafonds légaux, à savoir à la date de signature de l'accord 300 % des versements du bénéficiaire et 16 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (brut de CSG et CRDS) par adhérent par an.

Les sommes versées par l'employeur ne peuvent se substituer à aucun élément de rémunération en vigueur au moment de la mise en place de l'abondement correspondant, sauf respect d'un délai de 12 mois entre le dernier versement de l'élément de salaire supprimé et la date de mise en place de l'abondement.

Le versement de l'abondement intervient en même temps que les versements des salariés.

Par dérogation à l'article 3.3 ci-dessus, l'Entreprise employeur pourra modifier les modalités de l'abondement définies au moment de l'adhésion sans soumettre ces modifications à accord, mais s'engage en contrepartie à en informer les salariés.

5.6 Transferts provenant d'un autre plan

Les salariés disposant d'avoirs disponibles ou indisponibles acquis au titre d'un PEE, PEI, PEG, PERCO, PERCOI ou de participations annuelles peuvent demander leur transfert vers le présent PERCO.

Dans ce cas, la période d'indisponibilité correspond à celle du présent PERCOI, sans prise en compte des périodes de blocage déjà courues. Les sommes transférées ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond du quart de la rémunération ou du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Les sommes ainsi transférées peuvent donner lieu à un abondement, dans les conditions mentionnées à l'article 5.4 du présent accord.

Ces transferts sont réalisés aux frais des participants. Les CSG, CRDS et prélèvements sociaux en vigueur dus au titre des produits de placement ne sont pas prélevés lors du transfert, mais font l'objet d'un report d'imposition jusqu'à la délivrance ultérieure des avoirs.

5.7 Transferts provenant d'un Compte Epargne Temps

Les bénéficiaires disposant de droits affectés sur un compte épargne-temps peuvent les utiliser pour alimenter le PERCOI, dans les conditions déterminées par l'accord du compte épargne-temps et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

5.8 Versement des sommes issues de jours de repos non pris

Conformément à l'article L 3334-8 du code du travail, dans les entreprises n'ayant pas mis en place de compte épargne temps, les salariés peuvent affecter des jours de repos non pris au PERCOI dans la limite de dix jours par an et par salarié. Les congés payés transférables au PERCOI sont uniquement ceux au-delà du 24ème jour ouvrable.

La valorisation de l'indemnité correspondante aux jours de repos non pris se fera à la date de la demande d'affectation au PERCOI par le salarié.

ARTICLE 6 MODE DE GESTION FINANCIERE

Chaque bénéficiaire peut choisir entre l'un ou l'autre des deux modes de gestion suivants :

- la gestion pilotée mécanique, s'il souhaite bénéficier d'un mode de gestion spécialement adapté à son épargne retraite,

OU

- la gestion libre, s'il maîtrise les mécanismes financiers et préfère procéder lui-même aux choix d'investissement de son épargne.

6.1 La gestion libre

Les FCPE proposés aux bénéficiaires comme supports de placement répondent aux conditions fixées par l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier.

Les sommes versées au PERCOI sont affectées, au choix du bénéficiaire, sur le ou les FCPE suivants :

- ⇒ REGARD épargne monétaire
- ⇒ REGARD épargne obligataire
- ⇒ REGARD épargne actions

⇒ REGARD épargne prudent

⇒ REGARD épargne équilibre

⇒ REGARD épargne dynamique

⇒ REGARD épargne flexible et solidaire

Le fonds « REGARD épargne flexible et solidaire » suit les règles de composition des actifs des FCPE solidaires au sens des articles L.3332-17-1 du Code du travail et L.214-164 du Code monétaire et financier.

6.2 La gestion pilotée

Conformément aux dispositions de l'article L. 3334-11 du Code du travail, les bénéficiaires peuvent opter pour une réduction progressive des risques financiers pesant sur l'épargne affectée au PERCOI en choisissant la gestion pilotée.

La gestion pilotée est une technique d'allocation automatisée des avoirs qui permet une sécurisation progressive de l'épargne par transferts successifs des sommes investies dans un ou des fonds actions vers des fonds obligataires et/ou monétaires. Deux ans au plus tard avant l'échéance de sortie du plan d'épargne pour la retraite collectif, le portefeuille de l'épargnant doit être composé, à hauteur d'au moins 50% des sommes investies, de parts de FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque.

Les quatre fonds en gestion pilotée sont les suivants :

⇒ REGARD épargne monétaire

⇒ REGARD épargne obligataire

⇒ REGARD épargne actions

⇒ REGARD épargne PME

L'épargne sera répartie entre les quatre FCPE précités selon une clé de répartition définie par la grille d'allocation annexée au présent avenant et en fonction de l'horizon de placement que le bénéficiaire aura choisi lors de son premier versement (date prévisible de départ à la retraite ou date de projet plus proche correspondant à un cas de déblocage anticipé du PERCOI).

Cette répartition sera réalisée par le biais d'arbitrages annuels, automatiques et sans frais.

En optant pour la gestion pilotée, le bénéficiaire confie la gestion de la totalité de ses avoirs investis, y compris par défaut, dans le PERCOI au teneur de comptes mentionné à l'article 9.2, qu'il mandate pour procéder en son nom et pour son compte aux affectations et/ou arbitrages automatisés de placement afférents à ce mode de gestion.

La formule de gestion pilotée proposée dans le cadre du présent accord répond aux dispositions des articles L. 3334-11 et R. 3334-1-2 du Code du travail.

6.3 Affectation des sommes versées au PERCOI

Les sommes versées au présent plan d'épargne sont intégralement investies en parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise mentionnés à l'article 6.1 (gestion libre) ou à l'article 6.2 (gestion pilotée) selon le choix exprimé par chaque bénéficiaire.

Lors de son premier versement dans le plan, le bénéficiaire indique au moyen du bulletin individuel de souscription, le mode de gestion choisi (libre ou pilotée). Dans le cas d'une gestion libre, le bénéficiaire devra préciser le ou les FCPE choisis. A défaut de choix clairement exprimé par le bénéficiaire, les sommes versées au PERCOI seront affectées en totalité en gestion pilotée. Les parts ou fractions de parts acquises par chaque adhérent sont portées au crédit d'un compte individuel en parts. L'investissement est effectué au prix de souscription de la part, dans les conditions prévues aux règlements et Documents d'Informations Clés (DIC) de chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise.

L'orientation de gestion et la composition de l'actif de chacun de ces FCPE sont précisées dans leurs DIC, joints à l'Annexe I au présent Règlement, laquelle présente les critères de choix entre ces Fonds.

Les DIC visés par l'Autorité des Marchés Financiers sont susceptibles d'évoluer. Les DIC à jour sont disponibles à tout moment sur les sites Internet www.regardbtp.com ou www.probtptfinance.com.

6.4 Aide à la décision

L'aide à la décision prévue par l'article L.3332-7 du code du travail est mise en œuvre à minima dans le cadre de l'interrogation des bénéficiaires sur le choix entre le versement immédiat ou l'investissement des sommes dues au titre de la participation et/ou de l'intéressement. Les intéressés bénéficient de cette aide via le(s) support(s) de communication choisi(s) par l'entreprise pour l'exercice de cette interrogation. Dans le cadre du présent Plan, des informations et outils d'aide à la décision sont mis à la disposition des bénéficiaires sur le site internet www.regardbtp.com.

6.5 Modification des choix de placement

Les porteurs de parts peuvent modifier à tout moment :

- le choix du mode de gestion (libre ou pilotée),
- les choix de placement de leurs avoirs entre les FCPE du PERCO s'ils ont choisi le mode de gestion libre.

Ces opérations s'effectuent sans frais auprès du teneur de comptes et sont formulées à l'initiative des bénéficiaires au moyen des documents de gestion ad hoc téléchargeables sur le site Internet www.probtptfinance.com ou www.regardbtp.com.

Les opérations ainsi réalisées seront sans effet sur la durée de blocage

6.6 Conseil de surveillance des FCPE

Un Conseil de surveillance commun des fonds communs de placement d'entreprise mentionnés ci-dessus composé de vingt membres a été mis en place. Il est composé à parité de dix représentants des salariés porteurs de parts d'au moins un des fonds communs de placement d'entreprise, désignés par les Fédérations syndicales professionnelles de salariés représentatives au niveau national, et de dix représentants des Entreprises désignés par les

Organisations professionnelles d'employeurs. Chaque fonds dispose d'au moins un porteur de parts au Conseil de Surveillance. Les modalités de fonctionnement et ses missions sont précisées dans le règlement de chaque FCPE.

ARTICLE 7 REINVESTISSEMENT DES REVENUS

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans chaque FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. De ce fait, ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

ARTICLE 8 FRAIS

Les frais de tenue de compte conservation de parts correspondants aux prestations définies dans la Convention d'ouverture et de tenue de compte conclue entre l'Entreprise et REGARDBTP, sont à la charge de l'Entreprise employeur.

Toutefois, ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise à compter du premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle est intervenue la rupture du contrat de travail du Porteur de parts à condition que l'Entreprise en ait informé le Teneur de compte. Sans pouvoir excéder les plafonds mentionnés à l'article D. 3334-3-3 du Code du travail, ces frais sont dès lors à la charge des anciens salariés partis de l'Entreprise, à l'exception des salariés retraités et préretraités, par prélèvement sur leurs avoirs.

Ces frais sont précisés dans la Convention d'ouverture et de tenue de compte conclue entre l'Entreprise et le Teneur de compte, tenue à la disposition des bénéficiaires par cette dernière.

En cas de liquidation de l'Entreprise, les frais de tenue de compte-conservation dus postérieurement à la liquidation seront mis à la charge des bénéficiaires.

Les frais de gestion administrative et financière sont prélevés directement sur l'actif des fonds. Les commissions de souscription (ou droits d'entrée) perçues sur les versements lors de l'acquisition des parts de Fonds Commun de Placement d'Entreprise choisis sont pris en charge par l'Entreprise employeur ou les porteurs de parts, selon le choix opéré par l'Entreprise.

Les frais de gestion et les droits d'entrée maximum de chacun des fonds d'épargne salariale figurent dans les Documents d'Informations Clés (DIC) desdits fonds, annexés au présent règlement.

ARTICLE 9 ORGANISMES GESTIONNAIRES

9.1 Gestion des FCPE

La gestion des FCPE visés à l'article 6 du présent accord est confiée, ainsi qu'il est prévu aux règlements des Fonds, à la Société de développement et de gestion de l'Épargne Salariale dans les industries du bâtiment et des travaux publics : PRO BTP FINANCE – 7, Rue du Regard – 75006 PARIS.

L'emploi des fonds correspondants est nécessairement fait suivant les orientations de gestion définies par le règlement et le DIC de chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise annexé au présent accord.

9.2 Tenue des comptes des salariés

La tenue des comptes ouverts au nom de chaque salarié est assurée par REGARDBTP, société teneur de comptes et conservateur de parts, domiciliée 7 rue du Regard 75006 Paris.

9.3 Etablissement dépositaire des Fonds

L'établissement dépositaire des Fonds est :

CACEIS BANK

Société anonyme, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°692 024 722,
dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS.

ARTICLE 10 RÔLE DU TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR DE PARTS

10.1 Versements

Les versements sur les différents Fonds proposés par le plan d'épargne salariale se font selon les modalités suivantes :

- ➔ Pour les versements collectifs : par l'entreprise
- ➔ Pour les versements individuels : par l'entreprise qui centralise les versements des intéressés ou éventuellement directement par les bénéficiaires y compris les salariés ayant quitté l'entreprise pour prendre leur retraite ou préretraite sans avoir soldé leur compte.

L'entreprise adressera à REGARDBTP les sommes nettes de prélèvements sociaux.

L'information relative aux versements est adressée à REGARDBTP par l'entreprise.

10.2 Rachats

REGARDBTP réceptionne les demandes de rachats des porteurs et en contrôle leur bien-fondé, et fait procéder au remboursement.

10.3 Modifications individuelles du choix de placement (arbitrages)

REGARDBTP réceptionne et oriente les demandes d'arbitrages des Porteurs et contrôle leur validité au regard des accords en vigueur dans l'entreprise.

10.4 Transferts individuels

REGARDBTP réceptionne les demandes de transferts de parts et en contrôle le bien-fondé, et exécute l'opération dans les conditions identiques à celles des rachats.

10.5 Clôture de comptes

REGARDBTP peut clôturer le compte d'un porteur de parts qui a quitté l'entreprise si la totalité des avoirs a été liquidée et si le porteur n'a plus de droits à recevoir.

Ces opérations sont réalisées conformément aux dispositions prévues dans la convention d'ouverture de compte passée entre REGARDBTP et l'entreprise.

ARTICLE 11 INDISPONIBILITE, MODALITES DE DELIVRANCE DES AVOIRS LORS DU DEPART EN RETRAITE ET EXIGIBILITE DES DROITS

11.1 Indisponibilité de principe

Les sommes versées au PERCOI font l'objet d'une indisponibilité jusqu'au départ à la retraite du participant.

A l'échéance de la durée d'indisponibilité des avoirs – en l'occurrence lors du départ en retraite du participant – les sommes auxquelles il pourra prétendre lui seront restituées, à sa demande, soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux, dans les conditions fixées par la législation en vigueur au moment de la demande de la délivrance, soit sous forme de capital en un versement unique ou échelonné.

Le participant devra ainsi - lors du déblocage des avoirs au moment de son départ à la retraite - faire connaître son choix entre le service d'une rente ou le versement d'un capital.

11.2 Cas de déblocage anticipé

Cependant, les sommes versées au PERCOI peuvent être débloquées par anticipation dans les cas prévus par la réglementation en vigueur à l'article R.3334-4 du Code du travail :

- Décès de l'intéressé, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
- Expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé ;
- Invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité : invalidité au sens de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} catégorie du Code de la Sécurité Sociale (article L 341-4) ou reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L 331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

La demande de remboursement porte au choix du salarié sur la totalité ou une partie seulement de ses avoirs susceptibles d'être débloqués, et ne peut faire l'objet que d'un seul versement.

Toute évolution de la législation en matière de libération des avoirs s'appliquera automatiquement au présent plan d'épargne.

En cas de décès du bénéficiaire, il appartiendra aux ayants droits de demander la liquidation de ses avoirs dans les 6 mois à compter du décès pour conserver le bénéfice de l'exonération des plus-values. A défaut, la différence entre la valeur de rachat des parts et la valeur liquidative des avoirs correspondants au 1er jour du 7^{ème} mois après le décès est imposable à l'impôt sur le revenu au titre des gains de cession de valeurs mobilières.

ARTICLE 12 REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'ABONDEMENT

Les versements complémentaires de l'Entreprise au PERCOI ne sont pas pris en considération pour l'application de la législation de la sécurité sociale. Ils sont exonérés de cotisations sociales, à l'exception de la CSG et de la CRDS qui restent dues au titre des revenus d'activité.

Les abondements de l'employeur dans le plan sont soumis au forfait social (dont le taux actuel est de 20%). Par dérogation prévue à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale, les entreprises qui ne sont pas assujetties à titre obligatoire à la participation, ne sont pas redevables de cette contribution patronale.

L'abondement au PERCOI est déductible des bénéfices imposables et n'est pas soumis à la taxe sur les salaires. Il est également exonéré de l'impôt sur le revenu établi au nom des participants.

L'abondement au PERCOI est pris en compte pour l'appréciation du dépassement de la limite d'exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale des contributions patronales destinées au financement des prestations complémentaires de retraite visés à l'alinéa 6 de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 13 REGIME SOCIAL ET FISCAL DES REVENUS ET PLUS-VALUES DU PERCOI

Les revenus et plus-values générés par la gestion financière du PERCOI sont réinvestis dans le PERCOI et sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Lors de la délivrance des sommes au moment du départ en retraite et selon le choix des salariés, le régime fiscal à la date du présent avenant est le suivant :

a) La délivrance des sommes ou valeurs s'effectue sous forme de rentes viagères à titre onéreux :

Lors du service de la rente, cette dernière est imposable à l'impôt sur le revenu conformément au 6 de l'article 158 du CGI, compte tenu de l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Les prélèvements sociaux sont dus sur une assiette identique à celle soumise à l'impôt sur le revenu.

Le capital constitutif de la rente est exonéré d'impôt sur le revenu mais les prélèvements sociaux sont dus au moment de la liquidation des avoirs sur le revenu constitué par la différence entre les sommes ou valeurs provenant du PERCOI et le montant des sommes ou valeurs versées dans ce plan.

b) La délivrance des sommes ou valeurs s'effectue sous forme de capital :

Le capital perçu est alors exonéré d'impôt sur le revenu mais il est assujetti aux prélèvements sociaux dans les conditions définies précédemment.

Dans les cas de débloqués anticipés, les avoirs sont restitués sous forme de capital dans les conditions du paragraphe précédent.

Les sommes dont le bénéficiaire demande la délivrance sont soumises au régime fiscal et social en vigueur au moment de la demande.

ARTICLE 14 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Elle s'engage à exécuter pour le compte des salariés toutes les obligations qui lui sont imparties du fait du présent accord et à servir d'intermédiaire entre eux et PRO BTP FINANCE et le Teneur

de Compte Conservateur de Parts désigné ci-dessus, notamment en ce qui concerne les souscriptions ou toute information utile sur la situation des bénéficiaires.

ARTICLE 15 INFORMATION DES SALARIES

15.1 Information collective

Le personnel est informé de l'établissement du présent accord de PERCOI par voie d'affichage dans l'entreprise, ou par tout autre moyen approprié.

PRO BTP FINANCE met à la disposition de l'entreprise, au plus tard le 30 Juin de chaque année, les rapports annuels de gestion des FCPE de l'année écoulée, comprenant les inventaires établis au 31 décembre par PRO BTP FINANCE et approuvés par le Conseil de Surveillance des FCPE.

15.2 Information individuelle

Chaque adhérent recevra au moins une fois par an un relevé de situation comportant notamment l'ensemble des versements et des choix d'affectation de son épargne, ainsi que la composition et le montant des valeurs mobilières estimé au 31 décembre de l'année précédente, conformément à l'article D 3332-16-1 du Code du travail.

La remise de ce relevé annuel pourra être effectuée avant le 31 mars de l'année suivante par voie électronique dans les conditions de l'article précité.

Après chaque souscription, les salariés reçoivent une fiche d'information actualisée.

Les règlements des Fonds Commun de Placement d'Entreprise, ainsi que le texte du présent PERCOI sont disponibles auprès du service du Personnel de l'Entreprise.

Le rapport annuel de gestion et les inventaires des portefeuilles sont, chaque année, disponibles auprès du service du Personnel de l'Entreprise.

Chaque salarié reçoit de son employeur, lors de la conclusion de son contrat de travail, un Livret d'épargne salariale.

15.3 Information lors du départ du salarié

Tout salarié quittant l'Entreprise reçoit de son Employeur, un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise employeur dans le cadre du présent PERCOI. Cet état récapitulatif indique les modalités de financement des frais de tenue de compte soit à la charge du salarié par prélèvement sur ses avoirs (pour les salariés partis depuis plus d'un an), soit à la charge de l'entreprise (pour les salariés retraités ou préretraités).

Lors du départ d'un salarié, l'Entreprise s'engage, à prendre note de l'adresse à laquelle devront être envoyés les sommes ou avis relatifs à ses droits et à transmettre ces informations au Teneur de compte. En cas de changement d'adresse, le bénéficiaire doit en aviser le Teneur de compte.

Les avoirs inscrits sur le compte individuel ouvert au nom du bénéficiaire dans les livres de l'organisme Teneur de compte désigné à l'article 9.2 ci-dessus, sont soumis aux dispositions relatives aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence.

En application de ces dispositions (C. mon. fin. art. L. 312-19 et L. 312-20 modifiés), un compte épargne salariale sera considéré comme inactif et qualifié comme tel par le Teneur de compte dans deux cas :

1. En l'absence d'aucune manifestation du titulaire sous quelque forme que ce soit, ni d'aucune opération sur le compte ou un autre compte ouvert au nom du titulaire dans l'établissement, pendant une période de 5 ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du titulaire ou du terme de la période d'indisponibilité.
2. En cas de décès de l'épargnant, en l'absence d'aucune manifestation de ses ayants droit pendant une période de 12 mois à compter du décès.

En présence d'un compte inactif, les avoirs épargnés seront liquidés et le produit de la vente sera transféré par le Teneur de compte à la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du bénéficiaire ou du terme de la période d'indisponibilité, dans le premier cas, ou de 3 ans à compter de la date du décès du bénéficiaire dans le second cas. Six mois avant le transfert, le Teneur de compte informera le titulaire du compte, son représentant légal ou ses ayants droit de ce prochain transfert.

Les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignation pourront être réclamées pendant 20 ans dans le premier cas, ou pendant 27 ans dans le second cas, avant leur attribution à l'État, une fois la prescription trentenaire écoulée.

ARTICLE 16 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

L'exercice de référence d'un plan d'épargne, quel que soit l'exercice fiscal de l'entreprise, court toujours du 1er janvier au 31 décembre.

Le présent accord de PERCOI est établi pour une durée indéterminée.

ARTICLE 17 MODIFICATION ET DENONCIATION

Toute dénonciation du présent accord ne pourra résulter que d'un accord de l'ensemble des Entreprises signataires et adhérentes, adopté dans les mêmes formes que l'accord initial. La dénonciation de l'accord doit aussitôt être déposée sur la plateforme « TélAccords » du Ministère du travail.

En application de l'article L.3333-7 du Code du travail, toute modification du présent PER s'effectue par voie d'avenant adopté à l'unanimité des Entreprises parties prenantes. L'adoption de l'avenant par chaque Entreprise, en interne, est décidée dans la même forme que son adhésion.

Toutefois,—toute modification rendue nécessaire par des dispositions législatives ou réglementaires adoptées après l'institution du présent avenant ou toutes nouvelles dispositions portant sur les points visés à l'article L. 3333-7 du Code du travail seront adoptées selon la procédure suivante :

- REGARDBTP informera par lettre recommandée chaque entreprise partie prenante au présent plan des modifications à intervenir ;

- Ces modifications seront intégrées par avenant au règlement du PERCOI REGARD à défaut d'opposition de la majorité des entreprises parties prenantes au PERCOI dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre d'information visée ci-dessus, et s'appliqueront pour chaque entreprise, à l'échéance du délai d'un mois précité. En cas contraire, le PERCOI sera fermé à tout nouveau versement.
Par exception, lorsqu'elles portent sur de nouvelles possibilités d'affectation des sommes recueillies, ces modifications s'appliquent dès que les entreprises parties prenantes en ont été informées, sans faculté d'opposition.
- L'avenant ainsi adopté sera déposé sur la plateforme de « TéléAccords » du Ministère du travail prévue à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

Ces modifications ne seront pas opposables aux entreprises qui n'en n'ont pas été préalablement informées.

Les termes du présent règlement ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront de plein droit à l'accord dans les conditions qui seront prévues par la loi. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, le règlement sera le cas échéant modifié par avenant conclu selon les modalités susvisées et soumis aux formalités de dépôt prévues à l'article 18 du présent accord.

ARTICLE 18 DEPOT

A l'instar de l'Accord initial, tout avenant au règlement du PERCOI REGARD sera déposé sur la plateforme « TéléAccords » du Ministère du Travail prévue à cet effet.

Fait à Paris, le 18 décembre 2024

Pour REGARDBTP

Catherine BRUNET
Secrétaire Générale et Membre du Directoire

REGARDBTP
7, rue du Regard 75006 PARIS
Tél: 01 49 54 40 00
S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 3 800 000 €
R.C. PARIS B 451 292 312

Annexes :

- I. Critères de choix entre les FCPE éligibles au PERCOI REGARD et leurs Documents d'Informations Clés (DIC).
- II. Fiche de présentation de la grille d'allocation pour la Gestion pilotée proposée dans le cadre du PERCOI REGARD.
- III. Tarification épargnant (TTC) - Tarifs des principales opérations d'épargne salariale à la charge des bénéficiaires en vigueur à la date de signature du présent accord.

REGARDBTP Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 3 800 000 € – Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS – RCS PARIS 451 292 312, représentée par Monsieur Olivier NIQUE agissant en qualité de Président du Directoire.